



|  |
|--|
| Chambre<br><b>3</b>                        |
| Numéro de rôle<br><b>2023/AM/212</b>       |
| <b>CAPAC / Exxxxxxxxx Axxx<br/>et ONEm</b> |
| Numéro de répertoire<br><b>2024/</b>       |
| <b>Arrêt contradictoire,<br/>définitif</b> |

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique extraordinaire  
du 14 mai 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Allocations de chômage – Mise en cause de la responsabilité civile de la CAPAC à la suite de l'introduction tardive auprès de l'ONEm du dossier d'une assurée sociale – Article 92, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'AM du 26/11/1991 – Droit pour l'assurée sociale au bénéfice de dommages et intérêts correspondant au montant des allocations de chômage dont elle a été privée à la suite de la négligence fautive de son organisme de paiement.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

**La Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage**, en abrégé **CAPAC**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont les bureaux sont établis à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx - xème étage,

Partie appelante, deuxième partie défenderesse originaire, représentée par Madame P. M., porteuse d'une délégation de pouvoirs ;

CONTRE

1. **Madame Exxxxxxxx Axxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident, partie demanderesse originaire, comparissant assistée de son conseil Maître A. D., avocate à 7000 MONS

2. **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé **ONEm**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée au principal et sur incident, première partie défenderesse originaire, comparissant par son conseil Maître V. L. loco Maître F. P., avocat à 7500 TOURNAI ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 26/06/2023 et visant la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 19/05/2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions reçues au greffe le 24/07/2023 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 28/09/2023 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour Mme EXXXXXXXXX XXXX , ses conclusions reçues le 19/10/2023 ;

Vu, pour la CAPAC, ses conclusions reçues au greffe le 17/11/2023 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la troisième chambre du 21/02/2024 (en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur le premier juillet 2023) ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 20/03/2024 auquel la CAPAC a répliqué par conclusions reçues au greffe le 28/03/2024 ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL :**

Par requête reçue au greffe le 26/06/2023, la CAPAC a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 19/05/2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

L'appel principal, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

**RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT :**

Par conclusions reçues au greffe le 19/10/2023, Mme EXXXXXXXXX AXXX a formé un appel incident à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il a confirmé la décision administrative prise par l'ONEm le 27/01/2022.

L'appel incident a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

**ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert des dossiers administratifs de l'ONEm et de la CAPAC, du dossier de Mme EXXXXXXXXX AXXX , des conclusions des parties ainsi que des explications recueillies à l'audience que Mme Exxxxxxxxx Axxx , née le xx xxxxxxxx xxxx, est diplômée de l'école des Beaux-Arts de Tournai.

Depuis l'année scolaire 2015-2016, elle travaille chaque année à temps partiel de septembre à juin pour l'ASBL COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE de Kain avec perception d'un complément chômage.

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, Mme EXXXXXXXXX AXXX a travaillé du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021 à concurrence de 9,50 heures par semaine pour l'ASBL COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE avec perception d'un complément de chômage.

Le 2 juillet 2021, Mme EXXXXXXXXX AXXX a remis à la CAPAC la copie d'un contrat de travail temps plein (38 heures par semaine) qu'elle avait conclu avec la VILLE DE TOURNAI pour la période du 5 juillet 2021 au 30 juillet 2021. Elle n'a, d'ailleurs, perçu ni allocations de chômage ni complément de chômage au cours de cette période.

Le 2 septembre 2021, Mme EXXXXXXXXX AXXX s'est présentée dans les bureaux de la CAPAC à Tournai pour introduire une demande d'allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le jour-même, la CAPAC a adressé à Mme EXXXXXXXXX AXXX un courrier lui précisant :

*« Madame,*

*Vous vous êtes présenté(e) à la CAPAC de Tournai le 02/09/2021 pour la demande suivante : « Je demande des allocations de chômage complet après un travail comme enseignant à partir du 01/07/2021 ».*

*Vous avez remis sur place les documents suivants*

*Vous devez nous fournir les documents suivants pour 16/09/2021*

*(sous réserve de demande complémentaires suite au contrôle de l'ONEM)*

| Document   | Commentaire                       |
|------------|-----------------------------------|
| C4 chômage | Fin de l'année scolaire 2020/2021 |

*ATTENTION : Toute introduction tardive peut conduire à un retard dans les paiements ou à la perte des allocations. L'ONEM ne peut décider de votre droit à des allocations que si votre dossier est complet. Ce n'est qu'après approbation de l'ONEM que la CAPAC vous paiera. [...] ».*

La CAPAC a réceptionné le C4 rédigé le 30 juin 2021 par l'ASBL COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE en date du 27 septembre 2021 et Mme EXXXXXXXXX AXXX y avait mentionné comme date de pris de cours de ses allocations de chômage celle du 1<sup>er</sup> août 2021 (rubrique II – A compléter par le travailleur).

La CAPAC a introduit la demande auprès de l'ONEm le 29 septembre 2021.

Le 26 septembre 2021, Mme EXXXXXXXXX AXXX a introduit auprès du FOREM une demande de dispense pour suivre des études de plein exercice d'institutrice primaire (Formulaire D93).

Une dispense lui a été accordée pour la période du 14 septembre 2021 au 13 septembre 2022.

Le 30 novembre 2021, Mme EXXXXXXXXX AXXX a cependant déclaré au FOREM mettre fin prématurément à sa dispense.

Le 21 octobre 2021, l'ONEm a établi une carte d'allocations valable pour la période des 2 et 3 juillet 2021. Mme EXXXXXXXXX AXXX a été indemnisée pour ces deux jours uniquement.

Le 29 octobre 2021, Mme EXXXXXXXXX AXXX a écrit à la CAPAC à Tournai pour connaître les suites réservées à sa demande.

La CAPAC lui a répondu le 29 octobre 2021:

*« Madame,*

*La CAPAC de TOURNAI a reçu votre courrier le 29/10/2021 pour la demande suivante : « Je demande des allocations de chômage complet à partir du 02/08/2021 ».*

*Vous avez remis ou rempli sur place les documents suivants*

*Vous devez nous fournir les documents suivants pour le 12/11/2021*

*(sous réserve de demandes complémentaires suite au contrôle de l'ONEM)*

| <i>Document</i>   | <i>Commentaire</i>   |
|-------------------|--|
| <i>C4 chômage</i> | <i>Ville de Tournai au 31/7/21 (à signer)</i>              |
| <i>C54</i>        | <i>à compléter et signer suite à la demande hors délai</i> |

*ATTENTION : Toute introduction tardive peut conduire à un retard dans les paiements ou à la perte des allocations. L'ONEM ne peut décider de votre droit à des allocations que si votre dossier est complet. Ce n'est qu'après approbation de l'ONEM que la CAPAC vous paiera. [...] ».*

Mme EXXXXXXXXX AXXX a sollicité son formulaire C4 auprès de la VILLE DE TOURNAI et l'a reçue de son ex-employeur le 16 novembre 2021.

Celui-ci a été réceptionné par la CAPAC de Tournai le 18 novembre 2021.

Par courrier du 22 novembre 2021, la CAPAC de Tournai a écrit à Mme EXXXXXXXXX AXXX :

« Madame,  
 Votre demande d'allocations du 02/08/2021 est toujours incomplète.  
 C'est pourquoi nous vous demandons de nous faire parvenir le plus vite possible et en tous les cas avant le 06/12/2021 les données ou documents manquants suivants :

| Document | Commentaire   |
|----------|---|
| C54      | à compléter et signer suite à la demande hors délai |

*Commentaire général*

*Voir pour compléter la motivation sur le C54 (expliquer pourquoi la demande est tardive)*

*Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne pouvons pas vous payer tant que votre dossier n'est pas accepté par l'ONEM.*

*Si votre dossier est introduit après le 02/10/2021, vous ne pouvez recevoir des allocations qu'à partir du jour où l'ONEM reçoit tout votre dossier complet [...] ».*

Le 29 novembre 2021, Mme EXXXXXXXXX AXXX a sollicité un rendez-vous auprès de la CAPAC, rendez-vous qui n'a pu lui être fixé que le 14 décembre 2021.

Le 30 novembre 2021, elle a déposé à la CAPAC de Tournai son formulaire C54 daté du 29 novembre 2021 dans lequel elle motivait sa demande de reconnaissance de force majeure ou d'impossibilité comme suit: « *L'employeur ne m'a fourni un C4 qu'en date du 16/11/2021. De plus, je croyais que la démarche se faisait de manière automatique (entre l'employeur et l'onem) ».*

Le 7 décembre 2021, la CAPAC de Tournai a une nouvelle fois écrit à Mme EXXXXXXXXX AXXX :

« Madame,  
 La CAPAC de TOURNAI a reçu votre courrier le 01/12/2021 pour la demande suivante :  
 « Je demande des allocations de chômage complet à partir du 02/08/2021. »

*Vous avez remis ou rempli sur place les documents suivants*

*C4 chômage*

*C54*

*Vous devez nous fournir les documents suivants pour 17/12/2021*

*(sous réserve de demandes complémentaires suite au contrôle de l'ONEM)*

| Document           | Commentaire  |
|--------------------|--|
| Contrat de travail | VILLE DE TOURNAI période du 050721300721 étant donné que sur le C4 il est mentionné que les cotisations secteur chômage ne seront pas payées |

*ATTENTION: Toute introduction tardive peut conduire à un retard dans les paiements ou à la perte des allocations. L'ONEM ne peut décider de votre droit à des allocations que si votre dossier est complet. Ce n'est qu'après approbation de l'ONEM que la CAPA C vous paiera. [...] ».*

Le 14 décembre 2021, la CAPAC de Tournai a transmis la demande d'allocations de chômage à dater du 2 août 2021 à l'ONEM.

Le 15 janvier 2022, l'ONEM a délivré une carte d'allocations valable à partir du 14 décembre 2021.

Par courrier du 27 janvier 2022, l'ONEM a adressé un courrier à Mme EXXXXXXXX AXXX l'informant de ce qu'il avait décidé de ne pas lui octroyer d'allocations à partir du 2 août 2021, mais seulement à partir du 14 décembre 2021 parce que son dossier avait été introduit tardivement.

Le courrier précisait ce qui suit :

*« [...] Quels sont les motifs de la décision ?*

*-Votre demande a été introduite tardivement.*

*Pour bénéficier d'allocations, vous devez introduire auprès du bureau de chômage, par l'intermédiaire de votre organisme de paiement, un dossier comprenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations. Ce dossier doit parvenir au bureau de chômage dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du premier jour pour lequel des allocations sont demandées (articles 133 et 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et article 92, § 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).*

*Vous demandez des allocations comme chômeur complet à partir du 02.08.2021. Le bureau du chômage n'a reçu votre dossier complet que le 14.12.2021, soit en dehors du délai prescrit par la réglementation.*

*Etant donné que votre dossier est parvenu au bureau de chômage en dehors du délai prescrit, vous n'avez droit aux allocations qu'à partir de la date à laquelle votre dossier avec tous les documents nécessaires est parvenu au bureau du chômage, c'est-à-dire à partir du 14.12.2021. (article 95, alinéa 2 de l'arrêté ministériel précité) ».*

Par requête déposée le 3 mars 2022 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, et dirigée à l'encontre de l'ONEM et de la CAPAC, Mme EXXXXXXXX AXXX a sollicité :

- à titre principal, la mise à néant de la décision de l'ONEm du 27 janvier 2022 et son admission au bénéfice des allocations de chômage à dater du 2 août 2021 ;
- à titre subsidiaire, la condamnation de la CAPAC à lui verser des dommages et intérêts correspondant au montant net équivalent au montant brut auquel elle aurait pu prétendre si elle avait pu bénéficier des allocations de chômage au taux complet dès le 2 août 2021 ;
- en tous les cas, la condamnation de l'ONEm au paiement des entiers frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 19 mai 2023, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai :

- a déclaré la demande recevable ;
- a confirmé la décision administrative de l'ONEm du 27 janvier 2022 qui a refusé le droit aux allocations de chômage à partir du 2 août 2021 et l'a accordé à compter du 14 décembre 2021 ;
- a dit pour droit que la CAPAC a engagé sa responsabilité dans la gestion du dossier de Mme EXXXXXXXXXX AXXX en vue d'obtenir le bénéfice d'allocations de chômage à compter du 2 août 2021 ;
- a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties concernées de mettre la cause en état sur la question de l'étendue de la réparation qui doit être accordée à Mme EXXXXXXXXXX AXXX à charge de la CAPAC.

Le tribunal, après avoir relevé qu'il n'était ni contestable ni d'ailleurs contesté que le délai prévu par la réglementation pour l'introduction de la demande d'allocations n'avait pas été respecté, a estimé que Mme EXXXXXXXXXX AXXX ne pouvait se prévaloir d'un cas de force majeure pour justifier le non-respect de l'échéance réglementaire à l'égard de l'ONEm. En particulier, le premier juge a considéré que les obstacles soulevés par Mme EXXXXXXXXXX AXXX ne rentraient pas dans la notion de force majeure. Le tribunal a confirmé la décision de l'ONEm du 27 janvier 2022.

En revanche, le premier juge a estimé que la CAPAC n'avait pas géré le dossier de Mme EXXXXXXXXXX AXXX avec l'attention requise et que sa responsabilité était engagée. Il a relevé que, dans la mesure où il était démontré que Mme EXXXXXXXXXX AXXX avait entrepris une démarche le 2 septembre 2021 auprès de la CAPAC de Tournai, soit à une date à laquelle son contrat de travail à durée déterminée avec la Ville de Tournai avait pris fin, il était peu vraisemblable que le rendez-vous du 2 septembre 2021 se soit limité à la seule question des allocations de chômage du 2 au 5 juillet 2021 sans que la situation postérieure au contrat avec la Ville de Tournai n'ait été abordée alors que Mme EXXXXXXXXXX AXXX était sans emploi et sans revenus depuis le 2 août 2021. Le tribunal a épingle le fait que la CAPAC lui avait pourtant seulement demandé de fournir le « C4 école » de la fin d'année scolaire 2020-2021.

La CAPAC interjeta appel de ce jugement.



**GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE PAR LA CAPAC :**

A titre principal, la CAPAC fait valoir que sa responsabilité ne peut être engagée dans la mesure où elle n'a elle-même reçu de Mme EXXXXXXXX AXXX le formulaire C4 relatif à son occupation par la Ville de Tournai que le 18 novembre 2021, soit à une date où elle était déjà hors délai pour une demande d'allocations au 2 août 2021. La CAPAC indique que Mme EXXXXXXXX AXXX ne pouvait se réfugier derrière l'obligation d'information de l'organisme de paiement et que, si elle savait le 2 septembre 2021 (lors de son rendez-vous à la CAPAC) qu'elle souhaitait bénéficier des allocations à partir du 2 août 2021, il lui appartenait de collaborer activement avec la CAPAC afin d'introduire ses documents dans les délais légaux.

En l'espèce, relève-t-elle, il n'est pas contesté que Mme EXXXXXXXX AXXX a introduit tardivement son dossier en ne pouvant exciper d'une situation constitutive de force majeure car sur le formulaire C4, elle a admis avoir tardé à introduire sa demande « croyant que la procédure était automatique entre son employeur et l'ONEm ».

A titre subsidiaire, la CAPAC sollicite, dans l'hypothèse où la cour estimerait que la demande tardive résulte de la faute de la CAPAC qui n'a pas réclamé le C4 de la Ville de Tournai lors du rendez-vous du 2 septembre 2021, que la cour reconnaisse « la situation exceptionnelle liée à la crise du coronavirus » en appliquant le plan d'action national et se substitue « à l'ONEm afin de reconnaître la force majeure uniquement pour la période du 18 novembre 2021 (date de réception du C4) jusqu'au 13 décembre 2021 puisque le dossier a été introduit le 14 décembre 2021 et qu'un code valable fut réceptionné à cette date ».

A titre infiniment subsidiaire, elle postule, dans l'hypothèse où Mme EXXXXXXXX AXXX ne serait pas déclarée responsable de l'introduction tardive de son dossier durant toute la période litigieuse, que la cour de céans se substitue à l'ONEm afin de reconnaître la force majeure sur base du plan d'action national et accorde un code valable à partir du 2 août 2021 aux fins de lui permettre d'indemniser Mme EXXXXXXXX AXXX .

**POSITION DE L'ONEM :**

L'ONEm fait valoir qu'il n'est pas contesté que Mme EXXXXXXXX AXXX a introduit tardivement son dossier puisqu'il a été reçu par ses services le 14 décembre 2021 soit en dehors du délai de 2 mois prenant cours le lendemain du premier jour pour lequel des allocations avaient été sollicitées à partir du 2 août 2021.

Il fait valoir que la demande de reconnaissance de la force majeure a été à bon droit refusée dès lors qu'il appert d'un échange de mails avec la ville de Tournai que Mme EXXXXXXXX AXXX n'a réclamé le formulaire C4 que le 10 novembre 2021.

L'ONEm précise, également, que la CAPAC ne saurait exciper de l'instruction RIODOC 202574 aux fins de lui permettre de réintroduire le dossier de Mme EXXXXXXXXX AXXX suite à une faute consécutive à une surcharge de travail des services de la CAPAC dans la mesure où l'introduction tardive du dossier de Mme EXXXXXXXXX AXXX n'est pas due à la charge de travail de l'organisme de paiement mais, au contraire, à la négligence de Mme EXXXXXXXXX AXXX .

Il estime, dès lors, que c'est à juste titre qu'il a confirmé sa décision de n'octroyer les allocations de chômage à Mme EXXXXXXXXX AXXX qu'à partir du 14 décembre 2021.

L'ONEm sollicite que l'appel principal de la CAPAC soit déclaré non fondé tout comme l'appel incident de Mme EXXXXXXXXX AXXX .

**POSITION DE MME EXXXXXXXXX AXXX :**

Mme EXXXXXXXXX AXXX s'est attachée à retracer les démarches qu'elle a accomplies pour ouvrir le droit au bénéfice des allocations de chômage :

- elle a sollicité la délivrance du formulaire C4 auprès du COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE le 20 septembre 2021 ;
- le formulaire C4 communiqué par l'école après le 20 septembre 2021 a été encodé par la CAPAC le 27 septembre 2021, soit dans les deux mois suivant le premier jour de la période pour laquelle les allocations ont été sollicitées après la fin de son occupation par le collègue, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- si son dossier s'est avéré incomplet (à la suite de l'absence d'envoi du formulaire C4 émanant de la Ville de Tournai) pour ouvrir le droit au bénéfice des allocations de chômage avec effet au 2 août 2021, ce problème est la conséquence :
  - soit d'une situation constitutive de force majeure : le formulaire C4 n'a été délivré par la Ville de Tournai que le 16 novembre 2021 et transmis immédiatement à la CAPAC ;
  - soit d'une faute de la CAPAC : en période de crise sanitaire, ses bureaux étaient fermés ou accessibles sur rendez-vous et dès le 2 septembre 2021, elle a entamé les démarches auprès de la CAPAC qui est restée en défaut de lui réclamer l'intégralité des documents manquants ;
- ce n'est qu'après avoir reçu un courrier de la CAPAC en date du 29 octobre 2021 lui réclamant le formulaire C4 délivré par la Ville de Tournai que Mme EXXXXXXXXX AXXX a interrogé la Ville de Tournai pour l'obtenir lequel lui a été transmis le 16 novembre 2021 mais sa réception était tardive au regard du délai de 2 mois imposé par la réglementation.

Mme EXXXXXXXXX AXXX dénonce la négligence commise par la CAPAC dans la gestion de son dossier puisqu'elle ne lui a pas réclamé de renseignements complémentaires lors de sa visite dans ses locaux en date du 2 septembre 2021.

A titre principal, elle forme un appel incident à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il a confirmé la décision administrative de l'ONEm de ne lui ouvrir le droit au bénéfice des allocations de chômage qu'à partir du 14 décembre 2021 alors qu'elle était en droit de pouvoir y prétendre à partir du 2 août 2021 et, à titre subsidiaire, sollicite la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a condamné la CAPAC à l'indemniser à la suite de la négligence commise par ses soins dans la gestion de son dossier.

A cet égard, Mme EXXXXXXXXX AXXX chiffre la hauteur de son préjudice à la somme de 6.175,50 € représentant 115 journées non indemnisées à hauteur de 53,70 € par jour.

## **DISCUSSION – EN DROIT :**

### **I. Fondement des appels principal et incident**

#### **I.1. Quant à l'introduction de la demande d'allocations au 2 août 2021 et quant à l'invocation de la force majeure**

##### **I.1.a) Les dispositions applicables à l'introduction de la demande**

Des allocations de chômage peuvent uniquement être octroyées sur demande. L'article 133, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dispose ainsi que :

*« § 1<sup>er</sup>. Un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit être introduit auprès de l'organisme de paiement par :*

*1° le chômeur qui, pour la première fois, sollicite des allocations ;*

*2° le chômeur complet après une interruption du bénéfice des allocations ;*

*[...] ».*

L'article 91 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, pris en exécution de l'article 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dispose que :

*« Pour l'application de l'article 133, § 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal, il faut entendre par interruption dans le bénéfice des allocations, une période non indemnisée de 28 jours civils consécutifs »*

L'article 92, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précise que :  
« § 2. *S'il s'agit d'une demande d'allocations, le dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours :*

*1° en cas de chômage complet, le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées ;*

*2° en cas de chômage temporaire, le premier jour du mois qui suit celui pour lequel les allocations sont demandées ».*

Comme le souligne la doctrine, et bien que la réglementation ne le précise pas, il peut être dérogé aux délais en cas de force majeure, s'agissant d'un principe général de droit (M. SIMON, « Procédure administrative », in M. SIMON (coord.), « Chômage », R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 393).

Aux termes d'un arrêt prononcé le 13 janvier 2012, la Cour de cassation a décidé « *qu'en vertu de l'effet libératoire de la force majeure, un délai imparti par la loi pour l'accomplissement d'un acte est prorogé en faveur de la partie qu'un cas de force majeure a mise dans l'impossibilité d'accomplir cet acte pendant tout ou partie de ce délai. Celui-ci étant suspendu pendant que la force majeure existe, il recommence à courir lorsque la force majeure cesse d'exister* » (Cass., 13/01/2012, Pas., I, p. 108) (voyez, également, Cass., 24/10/2022, S.22.0007.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

#### I.1.b) Application des principes au cas d'espèce

En l'espèce, Mme EXXXXXXXXX AXXX a sollicité des allocations de chômage à dater du 2 août 2021 (ou du 1<sup>er</sup> août 2021 si la cour se fonde sur le formulaire C4 délivré par le COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE) pour la période immédiatement postérieure à son occupation au service de la Ville de Tournai du 5 juillet 2021 au 31 juillet 2021. Tenant compte de cette période de travail non indemnisée en chômage de 28 jours civils consécutifs, une nouvelle demande d'allocations devait être introduite.

Il n'est pas contesté que, pour respecter le délai de deux mois prévu par l'article 92, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, cette demande aurait dû être introduite le 3 octobre 2021 au plus tard.

La CAPAC de Tournai a transmis la demande d'allocations de chômage à l'ONEm le 14 décembre 2021 en accompagnant celle-ci d'un formulaire C54 de « demande de reconnaissance de la force majeure ou de l'impossibilité » relatif à une dérogation aux délais d'introduction pour une demande d'allocations au 2 août 2021.

La demande était motivée comme suit par Mme EXXXXXXXXX AXXX : « *L'employeur ne m'a fourni un C4 qu'en date du 16/11/2021. De plus, je croyais que la démarche se faisait de manière automatique (entre l'employeur et l'onem)* ».

Le 17 décembre 2021, le directeur du bureau de chômage a refusé d'accorder une dérogation au délai d'introduction en précisant « *aucun élément de force majeure* » et, par décision du 27 janvier 2022, l'ONEm a refusé d'octroyer à Mme EXXXXXXXXX AXXX des allocations à partir du 2 août 2021, mais seulement à partir du 14 décembre 2021 parce que son dossier avait été introduit tardivement.

La notion de force majeure exprime l'idée selon laquelle le débiteur peut échapper à sa responsabilité lorsqu'il prouve l'existence d'une cause étrangère libératoire (P. WERY, « Droit des obligations », Bruxelles, Larcier, 2011, vol. 1, pp. 583-589 ; F. GLANSDORFF, « La force majeure à l'heure du coronavirus », JT, 2020, p. 326).

Tout événement peut être érigé en cause étrangère libératoire s'il rend l'exécution de l'obligation impossible et s'il est exempt de toute faute du débiteur (P. WERY, op. cit. p. 540).

En règle générale, la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir (Cass., 16/03/1998, Pas., I, p. 343 ; Cass., 29/11/1999, Pas., I, p. 584 ; Cass., 18/09/2000, Pas., I, p. 1357 ; Cass., 22/02/2010, Pas., I, p. 534 ; Cass., 15/10/2020, F.19.0166.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)) ni conjurer (Cass., 04/06/2015, Pas., I, p. 1460 ; Cass., 24/10/2017, P.16.1198.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be); Cass., 13/11/2019, P.180934.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

Autrement dit, il doit s'agir d'un événement imprévisible, étranger à la volonté des parties, qui rend totalement et définitivement impossible le respect de l'obligation dont on se prétend libéré (CT Mons, 06/03/2024, RG 2023/AM/117, inédit).

Comme l'observe avec pertinence M. l'avocat général, Mme EXXXXXXXXX AXXX ne démontre pas avoir rencontré des difficultés concrètes pour obtenir son formulaire C4 de son ex-employeur (la Ville de Tournai) (la pièce 6.3. de son dossier révèle qu'elle a sollicité le formulaire C4 le 10/11/2021 et l'a reçu le 16/11/2021) tandis que son ignorance de la réglementation ne pourrait être constitutive d'un cas de force majeure. Elle semble, en réalité et avant toute chose, reprocher à son organisme de paiement la CAPAC -soit son mandataire-, outre son défaut d'accessibilité pendant la période de crise sanitaire, le fait qu'il n'ait pas sollicité immédiatement l'ensemble des documents nécessaires à l'introduction d'une demande complète.

A défaut de force majeure, la décision de l'ONEm du 27 janvier 2022 est, donc, bien justifiée.

L'appel incident formé par Mme EXXXXXXXXX AXXX à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il a confirmé la décision de l'ONEm du 27 janvier 2022 est non fondé.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel sur ce point.

## I.2. Quant au plan national C54

En cours de procédure, l'ONEm a édité, le 6 mars 2023 un document RIODOC n°202574 « Mesures en raison de la propagation du Covid-19 (coronavirus) » précisant en particulier en page 14 :

### « **Plan d'action C54**

*En réponse aux difficultés persistantes rencontrées par les organismes de paiement pour introduire les dossiers à temps et à leur demande, l'ONEM a confirmé ce qui suit dans un courrier du 03/02/2023 (transmis le 09/02/2023) et un mail ultérieur du 14/02/2023 aux organismes de paiement :*

*Si l'introduction tardive est due à la charge de travail de l'organisme de paiement,*

- les dossiers avec une date de demande d'allocations à partir du 01/02/2020 peuvent être introduits via la procédure C54 et aucune introduction tardive ne sera retenue ;
- les dossiers avec une demande d'allocations située dans la période du 01/02/2020 au 31/12/2022 inclus qui ont déjà été introduits et dont le retard a été retenu peuvent être introduits à nouveau par l'organisme de paiement via la procédure C54 et la décision sera revue.

*Ce qui précède ne s'applique que dans la mesure où ces dossiers sont introduits au plus tard le 30/06/2023 et uniquement en ce qui concerne les demandes d'allocations (et donc pas en ce qui concerne la déclaration d'un événement modificatif). Le formulaire C54 peut être signé par une personne désignée par l'organisme de paiement et indiquée comme justification de la question «Lettre ONEM 09/02/2023 ».*

*En outre, s'il s'agit d'une demande d'allocations qui contient également une déclaration relative à l'exercice d'une activité accessoire, ce qui précède ne s'applique que si une déclaration signée par le chômeur est jointe avec un aperçu de toutes les prestations effectuées dans le cadre de l'activité accessoire (indication de la date et de l'heure de l'exercice) depuis la date de la demande d'allocations (le cas échéant, jusqu'à la date d'ouverture du droit). Les organismes de paiement doivent tenir compte de cette déclaration lors du paiement des allocations. Si tel n'est pas le cas, les paiements indus seront rejetés.*

*Ce plan d'action C54 ne concerne pas :*

- les dossiers pour lesquels une décision a été prise parce qu'ils sont incomplets (code 00/133);
- les dossiers pour lesquels une dérogation au délai d'introduction a été/est demandée pour des raisons non imputables à l'organisme de paiement ;
- les dossiers introduits tardivement sans qu'une dérogation au délai d'introduction ait été/soit demandée ».

Suite à ce document et au jugement querellé du 19 mai 2023 reconnaissant sa responsabilité, la CAPAC a réintroduit auprès de l'ONEm le 1<sup>er</sup> juin 2023 un formulaire C54 « Demande de reconnaissance de la force majeure ou de l'impossibilité » en apportant la motivation suivante :

*« PRIOR tribunal du travail - lettre de l'administrateur général du 09.02.2023 + riodoc 202574 adaptée, date de la demande se situant entre le 01.02.2020 et le 31.12.2022 »* (dossier de l'ONEm – pièce 12 – procédure d'appel).

Le 8 juin 2023, l'ONEm a refusé ce nouveau C54 avec le commentaire : *« PAS DE REVISION; NE REpond PAS AUX CONDITIONS DU PLAN NATIONAL C54 »* (dossier de l'ONEm – pièce 12 – procédure d'appel).

Force est de constater que :

- le plan national permettait la réintroduction au plus tard le 30 juin 2023 de demandes d'allocations situées dans la période du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2022 ayant déjà été introduites mais rejetées en raison d'un retard *« si l'introduction tardive était due à la charge de travail de l'organisme de paiement »* ;
- le plan national ne concernait pas les dossiers pour lesquels une dérogation avait été demandée *« pour des raisons non imputables à l'organisme de paiement »* et pas davantage *« les dossiers introduits tardivement sans qu'une dérogation au délai d'introduction ait été demandée »*

Les motifs invoqués dans la demande de dérogation initiale initialement introduite par Mme EXXXXXXXXX AXXX par l'intermédiaire de la CAPAC le 29 novembre 2021 étaient les suivants : *« L'employeur ne m'a fourni un C4 qu'en date du 16/11/2021. De plus, je croyais que la démarche se faisait de manière automatique (entre l'employeur et l'onem) »*. Ceux-ci ne laissaient apparaître aucune raison imputable à la CAPAC ni due à la charge de travail de cette dernière.

A l'instar de la position de M. l'avocat général, la cour de céans considère que la demande réintroduite le 1<sup>er</sup> juin 2023 ne répond, dès lors, pas aux conditions du plan national C54 spécialement mis en oeuvre pour faire face aux demandes introduites tardivement en raison de la surcharge de travail qui avait été rencontrée par les organismes de paiement en raison de la crise du Covid. Si la surcharge de travail qu'a supportée la CAPAC est indéniable, il n'apparaît cependant pas que cette surcharge soit nécessairement la cause de l'introduction tardive de la demande d'allocations de Mme EXXXXXXXXX AXXX , contrairement à ce qu'allègue la CAPAC tant aux termes de ses conclusions de synthèse du 17 novembre 2023 qu'aux termes de ses conclusions en réplique à l'avis de M. l'avocat général.

En effet, la cour de céans considère que la responsabilité de la CAPAC est directement engagée dans le retard d'introduction de la demande d'allocations de chômage de Mme EXXXXXXXXX AXXX avec effet au 2 août 2021, comme elle le démontrera au sein du chapitre I.3 infra.

### I.3. Quant à la responsabilité de la CAPAC

Ainsi que le formule la doctrine, « *l'obligation d'information est à charge des organismes de paiement. L'ONEM n'assume l'obligation d'information qu'à titre résiduaire* » (J.F. NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage » in S. GILSON et JF. NEVEN (coord.), La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 611).

Conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'ONEM n'est tenu que pour autant que la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement en application de l'article 24.

Les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social imposent aux institutions de sécurité sociale -dont les organismes de paiement- un devoir d'information et de conseil à l'égard des assurés sociaux. Il résulte de ces dispositions que, sur la base des documents et/ ou demandes dont elles sont saisies, les institutions doivent, de manière proactive, transmettre les informations utiles à l'ouverture ou à la préservation des droits des assurés sociaux (CT. Bruxelles, 15/09/2022, RG 2018/AB/584, inédit).

L'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, i et m et du § 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des articles 3, 4 et 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la charte, les organismes de paiement ont les missions suivantes :*

*1° tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'office;*  
*2° faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'Office ;*

*3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. S'il s'agit d'une demande écrite, cette information est fournie dans un délai de 45 jours, en mentionnant le numéro d'identification du travailleur pour la sécurité sociale, si l'organisme de paiement dispose de celui-ci ;*

*4° intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le*



concernent.

Pour s'acquitter de la mission d'information prescrite à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, l'organisme de paiement doit notamment :

1° mettre en possession du chômeur qui introduit une demande d'allocations ou qui déclare un événement modificatif des documents d'informations établis ou approuvés par l'Office, sauf si le chômeur a déjà reçu auparavant ces documents ;

2° remettre au chômeur un double de la déclaration prévue à l'article 133, § 2 ;

3° informer le chômeur complet de l'existence de l'application électronique concernant la déclaration des périodes de chômage visées à l'article 71ter et mettre le chômeur complet qui ne veut pas l'utiliser en possession de la carte de contrôle qui convient.

Les informations utiles mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, concernent notamment :

1° les conditions de stage et d'octroi ;

2° le régime d'indemnisation, le mode de calcul et le montant de l'allocation ;

3° les formalités à respecter par le chômeur concernant l'introduction en temps utile d'un dossier complet, l'inscription comme demandeur d'emploi, la déclaration de la situation personnelle et familiale et la déclaration et le contrôle des périodes de chômage complet ;

4° la procédure de traitement du dossier ;

5° les droits et les devoirs du chômeur, notamment l'obligation qui lui incombe pendant son chômage de rechercher activement un emploi et de collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui peuvent lui être offertes par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;

6° la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi visée aux articles 59bis à 59decies.

[...]

§ 2. Les organismes de paiement ont également pour mission de:

1° introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage en se conformant aux dispositions réglementaires ;

2° payer au travailleur les allocations et les autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d'allocations visée à l'article 146 et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ;

3° délivrer au travailleur ou au service ou organisme compétent, les documents ou les données prescrits par des dispositions légales ou réglementaires ;

4° à chaque introduction d'un dossier relatif au chômage complet auquel est joint une déclaration de la situation personnelle et familiale, vérifier, par le biais d'une consultation de la banque de données du Registre national et des registres de la Banque-carrefour, si les données disponibles pour l'assuré social en matière de nationalité, de lieu de résidence et de composition du ménage correspondent aux données communiquées par l'assuré social. Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'introduction de la déclaration de la situation personnelle et familiale se fait à la suite du traitement d'un message de modification, tel que prévu au point 5°;

5° lorsqu'ils sont informés, par le biais d'un flux d'informations provenant du Registre

*national ou des registres de la Banque-carrefour, d'une modification des données en matière de nationalité, de lieu de résidence ou de composition du ménage de l'assuré social au cours du mois pour lequel l'assuré social a sollicité des allocations en tant que chômeur complet, vérifier d'office dans quelle mesure ces données modifiées correspondent aux données communiquées par l'assuré social.*

*L'organisme de paiement est supposé avoir reçu ces données dans le mois au cours duquel celles-ci ont été envoyées par l'Office, à moins qu'un paiement relatif au mois de l'envoi ait déjà été effectué, et ceci avant le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi, auquel cas les données sont supposées avoir seulement été reçues au cours du mois suivant le mois de l'envoi.*

*À la demande écrite de l'administration centrale de l'organisme de paiement, l'administration centrale de l'Office peut décider que ce délai sera porté à dix jours ouvrables maximum, si des circonstances exceptionnelles en raison de l'organisme de paiement, notamment des jours de pont à la fin ou au début d'un mois, peuvent entraîner, suite au maintien du délai de cinq jours ouvrables, un retard anormal du paiement des allocations.*

*Par jours ouvrables, on entend : tous les jours de la semaine, excepté les samedis, les dimanches et les jours fériés.*

*Le traitement de ces données peut également avoir lieu au moyen de la procédure prévue en cas d'application du point 4 ».*

Lorsque Mme EXXXXXXXX AXXX s'est présentée le 2 septembre 2021 à la CAPAC de Tournai (pièce 5 du dossier de Mme EXXXXXXXX AXXX ), celle-ci lui a uniquement demandé son formulaire C4 relatif à l'année scolaire 2020/2021 alors même que la CAPAC ne conteste pas qu'elle disposait, depuis le 2 juillet 2021, du contrat de travail à durée déterminée conclu par Mme EXXXXXXXX AXXX avec la Ville de Tournai pour la période du 5 juillet 2021 au 30 juillet 2021.

Pire même, le formulaire C4 délivré le 30 juin 2021 par le COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE contenait, au sein de la rubrique II (à compléter par le travailleur), la date de prise de cours de la demande d'allocations de chômage fixée au 1<sup>er</sup> août 2021 (et non au 2 août 2021).

Ce document a été réceptionné par la CAPAC le 27 septembre 2021 (voir dossier CAPAC – pièce 23 du dossier de procédure de première instance) après une intervention auprès du Collège par Mme EXXXXXXXX AXXX le 20 septembre 2021 (pièce 6 de son dossier) mais, de manière déloyale, pour échapper à la mise en cause de sa responsabilité civile, la CAPAC a supprimé, dans son dossier de pièces produit en degré d'appel, les pages 2, 3 et 4 du formulaire C4 établi par le COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE faisant ainsi disparaître la rubrique relative à la date exacte de demande de la prise de cours des allocations de chômage par Mme EXXXXXXXX AXXX .

Ainsi, la CAPAC était parfaitement informée de la situation exacte de Mme EXXXXXXXXX AXXX mais elle s'est abstenue d'introduire son dossier auprès de l'ONEm pour lui permettre de bénéficier des allocations de chômage avec effet au 2 août 2021 alors même que le délai de 2 mois prévu par l'article 92, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AM du 26 novembre 1991 n'était pas expiré au moment où elle a réceptionné le C4 contenant sa date de demande de prise de cours des allocations de chômage à la suite de la fin de son occupation pour compte de la Ville de Tournai.

Dès lors que l'entrevue litigieuse du 2 septembre 2021 s'est déroulée à un moment où le contrat de travail à durée déterminée avec la Ville de Tournai était déjà arrivé à son terme depuis plus d'un mois (soit depuis le 30 juillet 2021), la cour de céans peine à croire que le rendez-vous se soit limité à la question des allocations de chômage à obtenir pour la période du 2 au 4 juillet 2021 (entre la fin de son occupation pour compte du COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE et la date de prise de cours du contrat de travail avec la Ville de Tournai) (soit, en réalité, deux seules allocations journalières) et que la situation postérieure de Mme EXXXXXXXXX AXXX n'ait pas été abordée à tout le moins par l'intéressée qui se trouvait sans emploi et sans revenu depuis le 2 août 2021. Or, la CAPAC n'a jamais prétendu, dans ses écrits de procédure, qu'elle ignorait que Mme EXXXXXXXXX AXXX ait été occupée du 5 juillet 2021 au 30 juillet 2021 au service de la Ville de Tournai : à tout le moins, la CAPAC savait dès le 27 septembre 2021, au moment de l'encodage du C4 établi le 30 juin 2021 par le COLLEGE NOTRE-DAME DE LA TOMBE, que Mme EXXXXXXXXX AXXX sollicitait le bénéfice des allocations de chômage à partir du 2 août 2021 (ou du 1<sup>er</sup> août 2021), constat qui n'a suscité aucune réaction dans son chef.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, selon l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, selon l'article 1383 de l'ancien Code civil.

Le régime de responsabilité civile est, dès lors, articulé sur l'existence d'une faute qui consiste en la méconnaissance d'une forme de conduite qui prend la forme soit d'une règle déterminée, soit de la norme générale de prudence (B. GOFFAUX, « Le point sur la faute extracontractuelle et ses éléments constitutifs » in Les grandes évolutions du droit des obligations, (coord.) F. GEORGE, B. HAVET et A. PUTZ, Limal, Anthemis, 2019, pp. 7-35).

Premièrement, la transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment (Cass., 22/09/1988, Pas., 1989, p. 83 ; Cass. (3<sup>ème</sup> ch.), 16/05/2011, Pas., I, p. 1339).

Est qualifié d'acte illicite au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil toute violation d'une norme légale ou réglementaire imposant ou interdisant un comportement déterminé (Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 24/05/2018, rôle n° C.17.0504.N. <https://juportal.be>).

Deuxièmement, le manquement à l'obligation générale de prudence engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur (Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 04/11/2010, Pas., I, p. 2880 ; Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 25/10/2012, Pas., I, p. 2039 ; Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 16/03/2018, rôle n° C.17.0200.F, <https://juportal.be>).

Toute infraction à la norme de diligence, c'est-à-dire lorsqu'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente dans des circonstances identiques, constitue une faute (Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 24/05/2018, rôle n° C.17.0504.N, <https://juportal.be>).

Le dommage au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime ; il suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant (Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 05/06/2020, rôle n° C.19.0396.F, <https://juportal.be>).

Le lien causal entre la faute et le dommage requiert que, sans cette faute, le dommage n'aurait pas pu se produire tel qu'il s'est réalisé (Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 07/01/2020, rôle n° P.19.0584N.F, <https://juportal.be>).

En règle général, la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 02/03/2022, rôle n° P.21.1030.F, <https://juportal.be>).

Le juge apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement ; il peut recourir à une évaluation *ex aequo et bono* s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 19/02/2020, rôle n° P.19.1090.F, <https://juportal.be>).

Les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil impliquent le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte illicite n'avait pas été commis (Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 03/06/2020, rôle n° P.20.0278.F, <https://juportal.be>, Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 10/09/2020, rôle n° C.19.0357.F, <https://juportal.be>; (Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 03/02/2021, rôle n° P.20.1018.F, <https://juportal.be>; Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 06/10/2022, rôle n° C.22.0095.F, <https://juportal.be>).

Force est, ainsi, de constater, sur base des éléments du dossier, que la CAPAC a manqué à son devoir de diligence dans la gestion du dossier de Mme EXXXXXXXXXX AXXX puisqu'avisée à tout le moins depuis le 27 septembre 2021 (si pas depuis le 2 septembre

2021) de la date de prise de cours de la demande d'allocations de chômage, elle n'a pas veillé à introduire dans les plus brefs délais le dossier de Mme EXXXXXXXXX AXXX auprès de l'ONEm pour lui faire bénéficier des allocations de chômage à partir du 2 août 2021.

C'est à juste titre que Mme EXXXXXXXXX AXXX chiffre les dommages et intérêts découlant de la faute commise par la CAPAC au montant des allocations de chômage auxquelles elle aurait pu normalement prétendre pour la période s'étendant du 2 août 2021 au 13 décembre 2021, soit la somme non contestée, même à titre subsidiaire, de 6.175,50 €.

L'appel principal de la CAPAC est non fondé et, partant, le jugement dont appel doit être confirmé en ce qu'il a dit pour droit que la CAPAC avait engagé sa responsabilité dans la gestion du dossier de Mme EXXXXXXXXX AXXX en vue d'obtenir le bénéfice des allocations de chômage à compter du 2 août 2021.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général, J-F. D. ;

Déclare les appels principal et incident recevables mais non fondés ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision administrative de l'ONEm du 27 janvier 2022 et en ce qu'il a dit pour droit que la CAPAC avait engagé sa responsabilité dans la gestion du dossier de Mme EXXXXXXXXX AXXX sollicitant le bénéfice des allocations de chômage à dater du 2 août 2021 ;

Condamne la CAPAC à verser à Mme EXXXXXXXXX AXXX des dommages et intérêts correspondant aux allocations de chômage auxquelles elle aurait pu prétendre durant la période s'étendant du 2 août 2021 au 13 décembre 2021, soit la somme de 6.175,50 € ;

Condamne l'ONEm et la CAPAC, chacun à concurrence de la moitié, aux frais et dépens des deux instances taxés par la cour de céans à la somme de 765,21 € se ventilant comme suit :

- indemnité de procédure de base de première instance pour les litiges au-delà de 2.500 € : 327,96 €
- indemnité de procédure de base en degré d'appel pour les litiges au-delà de 2.500 € : 437,25 € ;

Condamne l'ONEm et la CAPAC, chacun à concurrence de la moitié, à la contribution de 24 € au Fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. V., Président,  
Monsieur E. V., Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur M. L., Conseiller social au titre de travailleur employé,

Signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les conseillers sociaux, E. V. et M. L., par X. V., Président présidant la chambre, assisté de V. H., Greffier.

Le greffier,

Le président,

et prononcé par anticipation, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 14 mai 2024 par X. V., président, avec l'assistance de V. H., greffier.

Le greffier,

Le président,